

Unité départementale Aube/Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 70377  
10026 TROYES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest**

10 avenue de l'Arche  
Colisée Gardens  
92400 Courbevoie

Références :  
Code AIOT : 0005703184

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest implanté Lieu-dit "Champ Carré" 10310 Bayel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest
- Lieu-dit "Champ Carré" 10310 Bayel
- Code AIOT : 0005703184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de roche calcaire d'une surface de 40 ha (surface autorisée 65 ha 21 a). L'exploitation de la carrière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2008 et deux arrêtés complémentaires du 06 juillet 2015 et du 18 juillet 2023.

L'activité de la carrière comprend une partie extraction réalisée par tirs de mine, et une partie traitement composée d'un primaire, d'un secondaire et d'un tertiaire.

Depuis 2023, la société est autorisée à accueillir des déchets inertes issus des chantiers du BTP afin de remblayer la carrière pour sa remise en état.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plans
- Nuisances
- Registres
- Sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Garanties financières	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 11	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Stabilité de la verse à stériles	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16	Sans objet
2	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1	Sans objet
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.2	Sans objet
4	Bruits	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 7	Sans objet
5	Registre de déchets	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé certains points appelant à des mises à jour et vigilances de la part de l'exploitant.

Le phasage des travaux ayant accumulé près de 10 ans de retard, une actualisation du plan de phasage est à prévoir. Les montants des garanties financières sont à réévaluer en cohérence. L'exploitant est tenu de déposer un rapport à porter à connaissance pour faire état de ces nouvelles conditions d'exploitation.

L'exploitant est tenu de garantir la stabilité de la verse à stériles disposée dans le fond de fouille et de transmettre à l'inspection un rapport géotechnique proposant des mesures de sécurité à mettre en place.

Des points de vigilance sont relevés concernant l'épaisseur d'extraction et les bruits mesurés en limite de périmètre. L'exploitant est appelé à limiter ses impacts sur ces points qui seront étudiés lors de la prochaine inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle 1/1500ème est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;</li><li>- les pistes et voies de circulation ;</li><li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... ;</li><li>- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...</li></ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation, en date du 13/10/2023, a été présenté à l'inspection avec toutes les informations sus-nommées.  La zone d'exploitation actuelle est celle correspondant à la phase 2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/07/2023. Selon ce même arrêté, l'exploitation devrait correspondre à la phase 4 (2023-2028). Ce décalage s'explique par un début des travaux d'exploitation en 2014 et non en 2008, année de délivrance de l'arrêté. Cette mise à jour n'a pas été prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023. Une demande de mise à jour du plan de phasage est formulée au constat n°6.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Épaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 70m dont 2m de terres de découverte et 69m de matériaux calcaires. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 200 mètres.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation présenté à l'inspection et illustrant les cotes NGF structurant la carrière présente un fond de fouille à 199.28 NGF au point le plus bas, soit plus de 70cm au-dessous de la cote minimale autorisée.  Le remblayage étant actuellement en cours dans cette zone, l'inspection estime que les mesures relatives au respect de cette prescription sont prises. L'évolution des côtes NGF sera observée lors de la prochaine visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Abattage à l'explosif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extraction

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.</p> <p>Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.</p>
<p><b>Constats :</b> Les tirs sont effectués par le service minage d'EQIOM. Il n'y a pas de stockage d'explosif sur site. Les tirs sont effectués toutes les 3 semaines/1 mois et sur les jours ouvrables. L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de tir du 19 octobre 2023 ainsi que le registre des explosifs entrant et sortant du site. Les procédures de sécurité ont été déclinées par le responsable de carrière, l'inspection les considère satisfaisantes. L'inspection ne relève aucune non-conformité sur les modalités d'abattage à l'explosif.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Bruits

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2015, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont : - 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés - 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière [...] Les mesures seront réalisées ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.</p>
<p><b>Constats :</b> Les mesures de bruit ont été effectuées en 2023 conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015. Les résultats montrent une non-conformité ponctuelle à l'article 7. Entre 9h25 et 9h46 au jour des mesures, le niveau de bruit est de 76.5 dB(A) au niveau du chargement des wagons, soit en limite de propriété. L'inspection estime que les enjeux de nuisances sont faibles à l'endroit du point de mesure et que ces émergences ponctuelles dépendent fortement du produit déversé dans les wagons. Il est demandé à l'exploitant de veiller à limiter les émissions sonores lors du chargement des wagons. La prochaine campagne de mesures sera analysée par l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Registre de déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2023, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception des déchets - la référence du document préalable d'acceptation, - le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, - la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.</p>

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès-verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant est autorisé, par l'arrêté complémentaire du 18/07/2023, à accueillir des déchets inertes en vue du remblayage de la carrière. Au jour de la visite, aucun déchet inerte n'est encore rentré sur l'exploitation.</p> <p>Le registre d'admission de déchets a toutefois été présenté à l'inspection avec toutes les informations sus-nommées dans l'article 9. La procédure d'admission est connue des exploitants, des contrôles en entrée de site et en zone de dépôt sont prévus. Une benne de refus sera disposée en zone de déchargement. Un carroyage est établi afin de pouvoir localiser les déchets déposés et l'exploitant s'engage à effectuer des contrôles inopinés de certains chantiers produisant les déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2023, article 11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de : [...] - 4ème phase (2023-2028) : 1 048 936.85 euros [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Selon l'arrêté complémentaire de juillet 2023, l'exploitation devrait être en 4ème phase de travaux cette année, avec un nouveau dépôt de garanties financières d'un montant de 1 048 936.85 euros.</p> <p>Comme souligné au constat n°1, le lancement d'exploitation en 2014 a causé un retard de phasage de 8 ans par rapport à ce qui était prévu par l'arrêté. Ce retard devait être peu à peu rattrapé. En date de la visite, l'exploitation en est à sa phase 2, avec des actes de cautionnement en décalage par rapport aux prescriptions des arrêtés encadrant l'activité.</p> <p>Le dernier acte de cautionnement, présenté à l'inspection, couvre la période 2019-2024 pour un montant 542 028.83 euros. Ce montant est très en deçà de ce qui est attendu par l'arrêté complémentaire de 2023.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance portant modifications du plan de phasage de la carrière et donc des montants des garanties financières associées à la remise en état du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 7 : Stabilité de la verse à stériles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Remblayage de la carrière
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> En lieu et date de la visite, l'inspection constate que le remblayage est effectué dans le carreau bas de la carrière. Une verse à stérile d'une trentaine de mètres est disposée au niveau du fond de fouille (cf annexe).</p>

L'inspection constate que, bien que l'extraction (tirs de mines) ait lieu sur le front de taille au-dessus, des camions viennent récupérer les matériaux dans le fond de fouille. Pour ce faire, les chargeuses circulent au ras de la verse à stériles. L'inspection estime que cela représente un danger d'érosion de la verse en contre-bas ce qui remet en question la stabilité de la verse.

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer une étude géotechnique complète attestant de la stabilité de la verse, en tenant compte des intempéries (infiltration d'eau) et modalités de chargement et de circulation sur la carrière.

Il est attendu de l'exploitant de mettre en place des mesures afin de sécuriser le passage dans le fond de fouille ou d'en interdire l'accès en fonction des résultats de l'étude.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

Annexe 1: Photo de la verse à stériles (26/10/2023)

